



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant, en application de
l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet d'élaboration du plan local
d'urbanisme de la commune d'Orliac-de-Bar (19)**

n°MRAe : 2021DKNA108

Dossier KPP-2021-10805

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire d'Orliac-de-Bar, reçue le 3 mars 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 6 avril 2021 ;

Considérant que la commune d'Orliac-de-Bar, 291 habitants en 2017 (source INSEE) sur un territoire de 14,97 km², actuellement soumise au règlement national d'urbanisme, souhaite élaborer un plan local d'urbanisme (PLU) dans le but d'encadrer son développement urbain à l'horizon 2030 ;

Considérant que la commune a retenu un objectif de croissance démographique de 1 % par an d'ici 2030, représentant un gain de population de 30 habitants ; que la croissance démographique entre 2008 et 2017 est équivalente avec 1,1 % par an selon le dossier ;

Considérant que les constructions de logements mobiliseront 1,8 ha (0,7 ha en densification au sein de quatre hameaux et 1,1 ha en extension du bourg et autres hameaux) ; que le dossier indique que 1,7 ha ont été consommés sur les dix dernières années ;

Considérant que, pour réaliser son projet, la commune a estimé son besoin à 18 logements dont 15 logements en densification et en extension urbaine ainsi que 3 en réhabilitant de logements vacants ; que le dossier identifie de nombreux bâtiments pouvant changer de destination ; qu'il conviendrait de prendre en compte ce potentiel de changements de destination dans le projet communal pour éviter de consommer de l'espace naturel, agricole et forestier (NAF) au profit d'extensions urbaines et ainsi atteindre l'objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espace NAF fixé par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité de territoires (SRADDET) ;

Considérant que la commune est concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « vallée de la Corrèze et de la Vimbelle » et identifie plusieurs zones potentiellement humides ; qu'elle recense les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue ; qu'elle évite ces zones écologiques sensibles dans son projet d'urbanisation ;

Considérant qu'une campagne d'investigations a été menée afin d'identifier la sensibilité des milieux sur les zones ouvertes à l'urbanisation AU ; qu'un enjeu modéré a été identifiée au sein de la zone AU n°3 pour le Chardonnet élégant, espèce patrimoniale protégée à l'échelle nationale ; qu'il revient à la commune d'approfondir ces investigations et de prendre en compte les enjeux écologiques identifiées pour élaborer son projet de PLU ; que le projet communal devra prévoir des opérations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de garantir la préservation des milieux sensibles identifiées ;

Considérant que le dossier indique que la station d'épuration communale, d'une capacité de 40 équivalents-habitants, ne dispose plus de capacité résiduelle pour traiter de nouveaux effluents ; que l'extension de la station d'épuration est évoquée sans précision sur la programmation des travaux ; qu'il convient que ces travaux soient réalisés avant tout nouveau raccordement ; que 60 % des dispositifs d'assainissement individuels connaissent des dysfonctionnements ; qu'il convient de présenter dans le dossier les secteurs inaptes à l'assainissement individuel pour les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du PLU d'Orliac-de-Bar n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme présenté par la commune d'Orliac-de-Bar **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Orliac-de-Bar est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 2 mai 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.